

Statuts de la Fédération des Associations d'Étudiant·e·x·s de l'Université de Lausanne

du 25 avril 2012 (État au 06 octobre 2025)

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Statut

¹ La Fédération des Associations d'Étudiant·e·x·s (FAE) de l'Université de Lausanne (UNIL) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Elle répond aux exigences de la Loi sur l'Université de Lausanne et du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne.

³ Elle est politiquement indépendante et neutre de confession. La FAE et ses organes s'abstiennent de prises de position en matière de politique générale qui ne concernent pas spécialement les étudiant·e·x·s.

⁴ Elle est membre de l'Union des étudiant·e·s de Suisse (UNES).

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne.

Art. 3 Buts

¹ La FAE poursuit les buts suivants :

- a. regrouper les associations d'étudiant·e·x·s de faculté, de filière ou d'école de l'UNIL ;
- b. représenter les étudiant·e·x·s adhérant aux associations membres de la FAE, notamment auprès des autorités politiques et universitaires ;
- c. défendre les droits et intérêts des étudiant·e·x·s et des associations membres ;
- d. soutenir, si l'Assemblée des délégué·e·x·s le décide, toute initiative émanant des associations membres, ou éventuellement des associations reconnues par la FAE, dans le cadre des valeurs défendues par la FAE ;
- e. informer les étudiant·e·x·s de la politique universitaire, des divers aspects de la politique générale qui les concernent et des travaux de la FAE ;
- f. promouvoir les diverses activités organisées dans le cadre universitaire ;

- g. faire participer les étudiant·e·x·s à la politique universitaire ;
- h. promouvoir la durabilité, en accord avec la Stratégie de « Durabilité à l'UNIL ». ¹

² La FAE prend les mesures jugées nécessaires, dans le cadre de ses compétences, contre les problèmes de discrimination de tout type à l'UNIL.

³ La FAE établit une Charte pour l'égalité.

Art. 4 Moyens

Pour atteindre ses buts, la FAE :

- a. coordonne, si les associations le souhaitent, les actions que celles-ci se proposent de faire en commun ;
- b. engage le dialogue avec les organes politiques et universitaires pour faire valoir le point de vue des étudiant·e·x·s et des associations membres sur les problèmes qui les concernent ;
- c. offre un lieu de coordination pour les étudiant·e·x·s qui participent aux organes de l'UNIL ;
- d. édite un périodique intitulé *L'auditoire* ;
- e. entreprend ou soutient toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts ;
- f. mobilise en priorité les moyens jugés durables. ²

Art. 5 Ressources

Les ressources de la FAE se composent :

- a. d'une subvention de l'UNIL versée en fonction du nombre d'étudiant·e·x·s issu des statistiques officielles ;
- b. d'autres subventions et dons qui peuvent lui être accordés ;
- c. du produit de toute activité que la FAE peut entreprendre.

Art. 6 Représentation

¹ Les co-président·e·x·s et le secrétariat général sont habilité·e·x·s à représenter la FAE.

² Les co-président·e·x·s et le secrétariat général engagent la FAE par leur signature collective à deux. ³

³ Les co-président·e·x·s et le secrétariat général engagent la FAE par leur signature collective à deux. ⁴

¹ Introduit au 28 septembre 2015.

² Introduit au 28 septembre 2015.

³ Introduit au 17 avril 2013.

⁴ Introduit au 17 avril 2013.

Art. 7 Identité visuelle

L'identité visuelle est la suivante :⁵



Titre 2 Membres de la FAE

Chapitre 1 Principes

Art. 8 Associations reconnues par la FAE

Les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction de l'UNIL, qui comprennent majoritairement des étudiant·e·x·s et qui respectent la Charte pour l'égalité peuvent être reconnues par la FAE.

Art. 9 Associations membres de la FAE

¹ Chaque association de faculté est membre de la FAE après son adhésion à cette dernière.

² Pour autant que la faculté dont elles relèvent ne soit pas représentée à la FAE, une ou plusieurs associations de filière ou d'école peuvent en outre être admises.⁶

Chapitre 2 Droits et obligations

Art. 10 Associations reconnues par la FAE⁷

Sous réserve de huis clos, les associations reconnues peuvent participer aux séances de l'Assemblée des délégué·e·x·s avec voix consultative et mettre un point à l'ordre du jour.

Art. 11 Associations membres

¹ Seules les associations membres ont le droit d'être représentées à l'Assemblée des délégué·e·x·s.⁸

² Les associations membres reconnaissent et mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée des délégué·e·x·s.

⁵ Nouvelle teneur au 5 décembre 2022.

⁶ Introduit au 17 avril 2013.

⁷ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

⁸ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018

³ Les associations membres reconnaissent et mettent en œuvre les décisions de l'Assemblée des délégué·e·x·s.

Chapitre 3 Adhésion et reconnaissance des associations universitaires

Art. 12 Adhésion

¹ Seules les associations de faculté, d'école ou de filière peuvent adhérer à la FAE. Dans le cas où une faculté est représentée par plusieurs associations de faculté, ces dernières se répartissent entre elles les sièges qui leur reviennent.

² L'adhésion d'une association de faculté se fait sur demande écrite au Bureau de la FAE ; celui-ci transmet la demande à l'Assemblée des délégué·e·x·s qui rend une décision.

³ L'Assemblée des délégué·e·x·s se réserve le droit d'exclure une association membre en cas de non-respect de ses obligations ou des buts, des Statuts ou de la Charte pour l'égalité de la FAE.

Art. 13 Départ

Toute association membre peut en tout temps quitter la FAE en respectant les engagements pris sur la base de décisions ou de règlements de la FAE.

Chapitre 4 Initiative, référendum et pétitions

Art. 14 Droit d'initiative et de référendum

¹ Les étudiant·e·x·s de l'UNIL faisant partie du corps électoral disposent des droits d'initiative statutaire, d'initiative générale, de référendum et de pétition.⁹

² Les modalités d'exercice et les conséquences de ces droits sont précisées dans le règlement des initiatives, référendums et pétitions.¹⁰

Titre 3 Organisation

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 15 Organes

Les organes de la FAE sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. l'Assemblée des délégué·e·x·s ;
- c. le Bureau ;
- d. le Secrétariat.

⁹ Introduit au 13 avril 2013.

¹⁰ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

Art. 16 Dispositions communes

¹ Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue.¹¹

² Les réunions des organes sont publiques, à l'exception du Bureau et sous réserve du huis clos.

³ Les activités de la FAE peuvent être défrayées conformément au règlement sur les frais et indemnités.

Art. 17 Incompatibilités

¹ Les membres du Bureau ne peuvent siéger à l'Assemblée des délégué·e·x·s en même temps.

² Les employé·e·x·s de la FAE ne peuvent siéger au Bureau ni à l'Assemblée des délégué·e·x·s.

³ Un·e·x délégué·e·x désigné·e·x par tirage au sort ne peut en même temps représenter une association à l'Assemblée des délégué·e·x·s.¹²

Chapitre 2 Assemblée générale

Art. 18 Réunion

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FAE.

² Le corps électoral, tel que décrit dans le Règlement des désignations et des élections, de la FAE peut se réunir en Assemblée générale.

³ Le Bureau peut convoquer une Assemblée générale. Le Bureau est tenu de la convoquer si la majorité de l'Assemblée des délégué·e·x·s, un cinquième des associations membres ou 300 étudiant·e·x·s par voie de pétition en font la demande.

⁴ L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quatorze jours à l'avance par voie d'affiches dans tous les bâtiments de l'UNIL et si possible par annonce dans les médias des étudiant·e·x·s et de l'UNIL. L'ordre du jour doit figurer sur les affiches et dans les annonces.

⁵ Le règlement de l'Assemblée des délégué·e·x·s s'applique par analogie.¹³

Art. 19 Débat

Le·la·x président·e·x de l'Assemblée générale est élu·e·x en début de séance.

Art. 20 Quorum¹⁴

L'Assemblée générale délibère valablement si elle compte au moins 150 étudiant·e·x·s membres du corps électoral.

¹¹ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

¹² Introduit au 17 avril 2013.

¹³ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

¹⁴ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

Chapitre 3 Assemblée des délégué·e·x·s

Section 1 Fonction et composition

Art. 21 Rôle de l'Assemblée des délégué·e·x·s

L'Assemblée des délégué·e·x·s est l'organe législatif de la FAE.

Art. 22 Composition¹⁵

¹ Chaque faculté dispose d'un siège de délégué·e·x ainsi que d'un siège par tranche de 1000 étudiant·e·x·s entamée.

² Dans le cas prévu par l'art. 9 al. 2, chaque association de filière ou d'école dispose d'un siège de délégué·e·x. Les sièges restants sont, en principe, répartis au *pro rata* du nombre d'étudiant·e·x·s que lesdites associations représentent.

³ Un nombre de sièges égal au total des sièges des associations membres est attribué à des délégué·e·x·s désigné·e·x·s par tirage au sort.

⁴ Le nombre d'étudiant·e·x·s par faculté se base sur les données officielles fournies par l'UNIL les plus récentes.

Section 2 Élections et désignations

Art. 23 Délégué·e·x·s issu·e·x·s des associations de faculté

Chaque association membre désigne en son sein ses représentant·e·x·s à l'Assemblée des délégué·e·x·s.

Art. 24 Délégué·e·x·s issu·e·x·s du tirage au sort

Les délégué·e·x·s issu·e·x·s du tirage au sort sont désigné·e·x·s au début de chaque année académique.

Art. 25 Tirage au sort à l'Assemblée des délégué·e·x·s

Les modalités d'organisation du tirage au sort sont fixées dans le Règlement des désignations et des élections.

¹⁵ Nouvelle teneur au 26 septembre 2016.

Section 3 Attributions

Art. 26 Attributions

¹ L'Assemblée des délégué·e·x·s a les attributions suivantes :

- a. définir la politique de la FAE ;
- b. approuver la demande d'adhésion d'une association de faculté ;
- c. élire le Bureau et les co-président·e·x·s ;
- d. exercer la surveillance sur la gestion du Bureau et du Secrétariat ;
- e. élire le secrétariat général et définir son cahier des charges ;
- f. approuver le plan d'activité de la FAE ;
- g. approuver le rapport d'activités annuel de la FAE ;
- h. approuver les comptes, voter le budget et décider des dépenses non prévues au budget excédant CHF 700.- ;
- i. mandater des groupes de travail ;
- j. élire les membres des commissions permanentes de l'Assemblée des délégué·e·x·s ;
- k. élire les représentants de la FAE aux commissions consultatives de la Direction ;¹⁶
- l. élire deux personnes au Conseil de fondation de la Fondation Solidarité Logement pour les Etudiant·e·x·s (FSLE) ;
- m. user, le cas échéant, d'un droit de veto pour chaque candidat·e·x au Comité de *L'auditoire* et approuver la charte de *L'auditoire* ;
- n. proposer une modification statutaire ou réglementaire ;¹⁷
- o. élire trois membres de l'Assemblée générale d'Unilive, selon la convention de collaboration liant la FAE à Unilive.¹⁷¹⁸

² L'Assemblée des délégué·e·x·s dispose de toute autre compétence qui ne serait pas attribuée à un autre organe de la FAE par les présents Statuts.

Section 4 Procédures et organisation

Art. 27 Convocation et ordre du jour

¹ L'Assemblée des délégué·e·x·s est convoquée par le Bureau une fois par mois, en principe durant les périodes de cours.

² La convocation est assortie d'un ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations. Elle est envoyée au moins sept jours avant la séance de l'Assemblée des délégué·e·x·s. Le Règlement des subventions est réservé.

¹⁶ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

¹⁷ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

¹⁸ Nouvelle teneur au 23 novembre 2015.

Art. 28 Assemblée des délégué·e·x·s extraordinaire

¹ Une Assemblée des délégué·e·x·s extraordinaire peut être convoquée par le Bureau.

² Une Assemblée des délégué·e·x·s extraordinaire doit être convoquée par le Bureau si le quart des délégué·e·x·s, le quart des associations membres ou 100 étudiant·e·x·s membres du corps électoral par voie de pétition en font la demande.¹⁹

³ Une Assemblée des délégué·e·x·s extraordinaire ne peut contenir qu'un point à l'ordre du jour, outre les formalités.

Art. 29 Quorum

L'Assemblée des délégué·e·x·s délibère valablement tant que la moitié au moins des associations représentatives est représentée et que dix délégué·e·x·s sont présent·e·x·s.¹⁹²⁰

Art. 30 Renvoi

L'organisation, le déroulement des Assemblées des délégué·e·x·s ainsi que les modalités de vote et de recours, notamment, sont fixés dans le Règlement de l'Assemblée des délégué·e·x·s.

Art. 30a Entrée en vigueur des décisions²¹

¹ Toute décision de l'Assemblée des délégué·e·x·s entre vigueur 6 jours après la publication en ligne des résultats de vote, sauf si un référendum a été lancé.

² Les élections prennent effet à la fin de l'Assemblée des délégué·e·x·s où elles ont été faites.

Chapitre 4 Bureau

Section 1 Fonction et composition

Art. 31 Exécutif

¹ Le Bureau est l'organe exécutif de la FAE.

² Il est assisté d'un·e·x secrétaire général·e·x et d'un·e·x secrétaire comptable et d'un·e·x responsable communication.²¹²²

Art. 32 Composition

¹ Il est, sauf en cas de vacance, composé de neuf membres.²³

² Le Bureau comprend un maximum de trois représentant·e·x·s par faculté.²⁴

¹⁹ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

²⁰ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

²¹ Introduit au 15 avril 2019.

²² Nouvelle teneur au 4 mars 2024.

²³ Nouvelle teneur au 19 mai 2015

²⁴ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

³ L'Assemblée des délégué·e·x·s doit promouvoir et s'assurer de la parité entre genres au sein du Bureau.²⁵

⁴ Le Bureau comprend un minimum de 4 femmes ou s'identifiant comme telles et 4 hommes ou s'identifiant comme tels.²⁶

⁵ Dès deux places vacantes et dès l'absence de candidature répondant aux exigences des délégué·e·x·s, l'assemblée peut déroger à l'alinéa 4.²⁷

⁶ Dès deux places vacantes et dès l'absence de candidature répondant aux exigences des délégué·e·x·s, l'assemblée peut déroger à l'alinéa 2.²⁸

Section 2 Élections et révocation

Art. 33 Principes

¹ L'Assemblée des délégué·e·x·s procède à l'élection du Bureau, lors de sa première séance de l'année académique.

² Les co-président·e·x·s sont élu·e·x·s parmi les membres du Bureau lors de la même séance.

³ L'Assemblée des délégué·e·x·s peut en tout temps procéder à une élection complémentaire.

Art. 34 Élections au Bureau

¹ Sont éligibles au Bureau les membres du corps électoral de la FAE.

² L'acte de candidature écrit est déposé auprès du secrétariat général dix jours au plus tard avant l'Assemblée des délégué·e·x·s devant procéder à l'élection.

³ L'acte de candidature comprend une lettre de motivation et un *curriculum vitae*.

⁴ Les membres sont élus à la majorité absolue.²⁹

Art. 35 Révocation

¹ Les membres du Bureau peuvent être révoqué·e·x·s pour justes motifs et avec effet immédiat par l'Assemblée des délégué·e·x·s.

² La proposition de révocation doit avoir été annoncée et portée à l'ordre du jour.

³ La personne concernée a le droit d'être entendue par l'Assemblée des délégué·e·x·s.

Section 3 Attributions

Art. 36 Attributions

¹ Le Bureau a les attributions suivantes :

²⁵ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

²⁶ Introduit au 15 avril 2019.

²⁷ Introduit au 4 mars 2024.

²⁸ Introduit au 6 octobre 2025.

²⁹ Nouvelle teneur au 15 avril 2019

- a. exécuter les tâches que lui confie l'Assemblée des délégué·e·x·s ;
- b. convoquer les séances de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des délégué·e·x·s, et en fixer l'ordre du jour ;
- c. participer à l'Assemblée générale ;³⁰
- d. participer et diriger l'Assemblée des délégué·e·x·s ;
- e. établir le budget, les comptes et le rapport d'activité ;
- f. élaborer le plan d'activité ;
- g. décider des dépenses hors budget inférieures à CHF 700.- ;
- h. engager un·e·x secrétaire comptable et déterminer son cahier des charges ;³¹
- h^{bis}. engager un·e·x responsable communication et déterminer son cahier des charges ;³²
- j. désigner la personne expérimentée, physique ou morale, externe aux organes de la FAE qui a pour charge la révision des comptes (sous-traitance) et qui valide par sa signature la tenue correcte des comptes ;
- k. proposer des modifications statutaires ou réglementaires ;³³
- l. prendre position sur des sujets d'actualité, dans la mesure du possible selon la politique définie par l'Assemblée des délégué·e·x·s. Si aucune politique n'a été définie par l'Assemblée des délégué·e·x·s sur la question, toute position doit être envoyée pour relecture par e-mail aux membres de l'Assemblée des délégué·e·x·s avant publication.³⁴

² En cas de conflit entre des associations membres de la FAE, le Bureau peut les inviter à prendre part à un processus de médiation, en les redirigeant si nécessaire vers les services de médiation de l'UNIL.³⁵

³ En cas de situations extraordinaires (par ex. fermeture temporaire de l'UNIL), le Bureau peut édicter des ordonnances dérogeant aux Statuts ou aux règlements pour des raisons d'efficacité du travail. Les ordonnances doivent respecter les lignes directrices de la FAE et sont limitées à la durée de la situation extraordinaire.³⁶

Section 4 Procédures et organisation

Art. 37 Renvoi

Le Bureau adopte son règlement de fonctionnement et s'organise librement.

³⁰ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

³¹ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

³² Introduit au 4 mars 2024.

³³ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

³⁴ Introduit au 28 octobre 2014.

³⁵ Introduit au 22 mai 2017.

³⁶ Introduit au 26 octobre 2020.

Chapitre 5 Secrétariat de la FAE

Section 1 Secrétaire général·e·x

Art. 38 Fonctions

¹ Le·la·x secrétaire général·e·x accomplit à l'égard de la FAE les tâches qui lui incombent en vertu de son cahier des charges.

² Le·la·x secrétaire général·e·x gère le Secrétariat et participe au travail politique de la FAE.

Art. 39 Conseils et assistance

Le·la·x secrétaire général·e·x :

- a. conseille et assiste le Bureau dans la planification et la coordination des différents dossiers ;
- b. conseille le Bureau sur l'organisation de la FAE.

Art. 40 Contrat de travail

¹ Le contrat de travail dure une année et peut être renouvelé deux fois pour deux ans. La durée maximale totale est de cinq ans. Le temps d'essai est de trois mois.

² Le Bureau peut suspendre le·la·x secrétaire général·e·x dans l'attente d'une Assemblée des délégué·e·x·s extraordinaire statuant sur un licenciement immédiat pour de justes motifs. Le Bureau doit signifier cette suspension immédiatement par écrit et doit convoquer cette Assemblée extraordinaire dans les plus brefs délais.

³ Pendant la période d'essai, le Bureau est compétent pour prononcer le licenciement de la personne en poste de secrétaire général·e·x .

Art. 41 Réélection et vacance³⁷

¹ Dix délégué·e·x·s peuvent demander que la réélection de la personne en poste de secrétaire général·e·x soit l'objet d'un vote à deux moments : quatre mois avant la fin de la première année de contrat, quatre mois avant la fin de la troisième année de contrat. Autrement, la réélection est tacite.

² En cas de suspension ou de vacance du poste, le Bureau doit assumer les tâches du secrétariat général durant six mois au maximum.

Section 2 Secrétaire comptable

Art. 42 Fonctions

Le·la·x secrétaire comptable accomplit à l'égard de la FAE les tâches qui lui incombent en vertu de son cahier des charges.³⁶

³⁷ Nouvelle teneur au 15 avril 2019.

Section 2 Secrétaire comptable

Art. 42 Fonctions

Le·la·x secrétaire comptable accomplit à l'égard de la FAE les tâches qui lui incombent en vertu de son cahier des charges.³⁸

Section 3 Responsable communication

Art. 42bis Fonctions

Le·la·x responsable communication accomplit à l'égard de la FAE les tâches qui lui incombent en vertu de son cahier des charges.³⁹

Chapitre 6 Groupes de travail

Art. 43 Groupes de travail

¹ L'Assemblée des délégué·e·x·s ou le Bureau peuvent créer des groupes de travail de manière ponctuelle sur des sujets précis.

² L'organe créateur du groupe de travail décide de sa composition.

³ Les membres du Bureau peuvent faire partie des groupes de travail créés par l'Assemblée des délégué·e·x·s et participent à l'élaboration de prises de décision.

⁴ Les objectifs des groupes de travail sont définis au moment de leur création. Les groupes de travail n'ont aucun rôle décisionnel.

Chapitre 7 Commissions

Section 1 Commissions permanentes de l'Assemblée des délégué·e·x·s

Art. 44 Règlement des commissions permanentes

Le Règlement des commissions permanentes de l'Assemblée des délégué·e·x·s est applicable.

Section 2 Commissions de la direction

Art. 45 Représentation

Les représentant·e·x·s de la FAE dans les commissions consultatives de la Direction défendent les intérêts et les décisions prises au sein de la FAE.⁴⁰

Titre 4 Représentations externes

Art. 46 Fondation Solidarité Logement pour les étudiant·e·s (FSLE)

La FAE est représentée au sein du Conseil de fondation de la FSLE par le·la·x secrétaire général·e·x.

³⁸ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

³⁹ Introduit au 4 mars 2024.

⁴⁰ Nouvelle teneur au 10 décembre 2018.

Art. 47 Fondation Maisons pour étudiants Lausanne (FMEL)

La FAE est représentée au sein du Conseil de fondation de la FMEL par le·la·x secrétaire général·e·x.

Art. 48 Convention avec l'association Unilive

Les modalités de la collaboration entre la FAE et l'association Unilive sont explicitées dans la convention *ad hoc*.⁴¹

Art. 49 Relation avec l'Auditoire

La FAE et le journal étudiant l'Auditoire bénéficient d'une relation privilégiée. La FAE possède un droit de regard sur le fonctionnement du journal. Les rapports entre les deux associations sont spécifiés dans les statuts de l'Auditoire.⁴²

Art. 50 Relation avec la Commission d'aide au recours étudiantin (CARE)

La FAE et l'association de juristes de la CARE bénéficient d'une relation privilégiée. La CARE est un soutien juridique proposé et financé par la FAE. Les rapports entre les deux instances sont définis par la Charte de la CARE.⁴³

Titre 5 Dispositions finales et transitoires

Art. 51 Dissolution

¹ La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

² En cas de dissolution, l'Assemblée générale affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues.

Art. 52 Révision

Les présents Statuts ainsi que les règlements de la FAE peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée des délégué·e·x·s à la majorité absolue des voix exprimées ainsi que selon les modalités prévues dans le Règlement des initiatives, référendums et pétitions.

Art.53 Dispositions transitoires

L'assemblée des délégué·e·x·s a deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification statutaire pour appliquer l'art.32 al.4.

⁴¹ Introduit au 4 mars 2014.

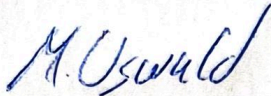
⁴² Introduit au 4 mars 2024.

⁴³ Introduit au 4 mars 2024

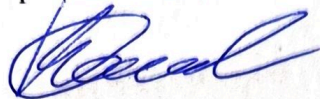
Statuts adoptés à l'Assemblée des Délégué·e·x·s du lundi 6 octobre 2025.

Lausanne, 7 octobre 2025

Maxime Oswald
Coprésident de la FAE



Tania Pedro Manuel
Coprésidente de la FAE



Myriam Schneider
Secrétaire Générale de la FAE

